



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2020

**portant désignation des représentants
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
dans sa formation plénière**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire NOR : TERB2020473C de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 modificatif de l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié, portant désignation des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 fixant la composition et les modalités des élections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans ses formations plénière et restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 prenant acte de la liste des candidats pour chacun des collèges de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'une seule liste de candidature a été déposée par l'association départementale des maires du Bas-Rhin au titre des cinq collèges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée ;

CONSIDERANT que la liste déposée par l'association départementale des maires du Bas-Rhin est conforme aux conditions fixées au II de l'article R.5211-23 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.5211-43 alinéa 9 du CGCT, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires et des EPCI ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les représentants du collège des communes, de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de celui des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes sont désignés, sans élection préalable, par le représentant de l'État dans le département dans l'ordre de présentation de la liste ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges de représentants des communes est de 24, répartis comme suit :

- 10 sièges pour les communes ayant une population inférieure à 2 221 habitants (moyenne communale du département) dont 1 siège pour lesdites communes classées en zone de montagne ;
- 7 sièges pour les cinq communes les plus peuplées du département ;
- 7 sièges pour les autres communes ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est de 14, dont 4 sièges pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour le collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes est de 2, dont 1 siège pour les syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne ;

CONSIDERANT que nul ne peut être candidat au titre de collèges différents ;

CONSIDERANT les démissions de MM. Hubert WALTER et Philippe SPECHT du collège des représentants du conseil régional Grand Est, au sein de la CDCI ;

CONSIDERANT qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales : « *lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.* » ;

CONSIDERANT que les deux élus du conseil régional Grand Est appelés à remplacer les deux représentants démissionnaires, sont en attente de désignation ;

CONSIDERANT la désignation en attente du Président du Sénat de deux Sénateurs associés aux travaux de la CDCI du Bas-Rhin, suite aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter la liste actualisée des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin, dans sa formation plénière, est composée comme suit :

1. Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département

- Mme Laurence JOST-LIENHARD	maire de Bosselshausen
- M. Stéphane SCHAAL	maire de Limersheim
- M. Jean ADAM	maire d'Erckartswiller
- M. Jacques CORNEC	maire de Bourgheim
- Mme Doris TERNOY	maire de Breuschwickersheim
- M. Eric KLETHI	maire de Boofzheim
- M. Paul HEINTZ	maire d'Aschbach
- M. Marc MOSER	maire de Kurtzenhouse
- M. Serge STRAPPAZON	maire de Cleebourg

Commune zone montagne :

- Mme Alice MOREL	maire de Bellefosse
-------------------	---------------------

2. Représentants des cinq communes les plus peuplées du département

- Mme Jeanne BARSEGHIAN	maire de Strasbourg
- M. Claude STURNI	maire de Haguenau
- Mme Danielle DAMBACH	maire de Schiltigheim
- M. Thibaud PHILIPPS	maire d'Illkirch-Graffenstaden
- M. Marcel BAUER	maire de Sélestat
- M. Syamak AGHA BABAEI	adjoint au maire de Strasbourg
- M. André ERBS	adjoint au maire de Haguenau

3. Représentants des autres communes

- M. Vincent DEBES	maire de Hoenheim
- Mme Michèle ESCHLIMANN	maire de Wasselonne
- Mme Marianne HORNY-GONIER	maire de Rhinau
- M. Denis RIEDINGER	maire de Hoerd

- M. Hubert WALTER maire de Reichshoffen
- Mme Michèle KANNENGIESER maire de La Wantzenau
- M. Laurent BERTRAND maire de Schirmeck

4. Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

- Mme Pia IMBS présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
- M. Patrice HILT président CC du Pays de Niederbronn-les-Bains
- M. Denis HOMMEL président CC du Pays Rhéna
- M. René HOELT 1^{er} vice-président CC du Pays de Sainte-Odile
- M. Jean-Lucien NETZER 1^{er} vice-président Communauté d'Agglomération de Haguenau
- M. Patrick MICHEL président CC Hanau-La Petite Pierre
- M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER président CC Ried de Marckolsheim
- M. Bernard FREUND président CC Pays de la Zorn
- M. Justin VOGEL président CC du Kochersberg
- M. Olivier SOHLER président CC de Sélestat

EPCI à fiscalité propre en zone de montagne :

- M. Dominique MULLER président CC du Pays de Saverne
- M. Michel HERR Président CC des Portes de Rosheim
- M. Daniel ACKER président CC de la Mossig et Vignoble
- M. Serge JANUS président CC Vallée de Villé

5. Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Philippe SPECHT Président du SMITOM Haguenau-Saverne

syndicat intercommunal en zone de montagne :

- M. Thierry SIEFFER président du SIVU des forêts communales de la Bruche

6. Représentants du Conseil régional Grand Est, dans la circonscription départementale

- *en attente de désignation*
- *en attente de désignation*

7. Représentants du Conseil départemental du Bas-Rhin

- M. Rémi BERTRAND
- Mme Suzanne KEMPF
- M. Etienne BURGER
- M. Philippe MEYER

- Mme Catherine GRAEF-ECKERT

Article 2 :

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat de la liste complémentaire du collège concerné.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées, il est procédé dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 :

En application de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, les parlementaires dont les noms suivent, sont associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale du Bas-Rhin, sans voix délibérative :

Représentants du Sénat :

- en attente de désignation
- en attente de désignation

Représentants de l'Assemblée Nationale :

- | | |
|-----------------------|---|
| - M. Patrick HETZEL | député du Bas-Rhin – 7 ^{ème} circonscription |
| - M. Vincent THIÉBAUT | député du Bas-Rhin – 9 ^{ème} circonscription |

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L. 5211-43-II du code général des collectivités territoriales, les parlementaires qui ne siègent pas à la commission départementale de coopération intercommunale du Bas-Rhin, seront destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 modificatif de l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant désignation des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière, est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à :

- M. le Président du Conseil régional Grand Est,
- M. le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin,
- M. le Président de l'association départementale des Maires du Bas-Rhin,
- Mmes et MM. les membres de la CDCI,

et adressé pour information à :

- Mmes et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Haguenau-Wissembourg, de Molsheim, de Saverne et de Sélestat-Erstein,
- Mmes et MM. les Parlementaires du Bas-Rhin, non membres de la CDCI.

Strasbourg, le 10 NOV. 2020

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr